

Date :
N° de version du document : 1

Caractère du document :

Public ☒

Interne ☐

confidentiel ☐

ne pas diffuser sans autorisation ☐

autre ☐

Faculté d'Architecture

Dispositions facultaires spécifiques adoptées par le Conseil académique du 31 août 2026

Conformément au point f) des dispositions liminaires du Règlement général des études 2026-2027 (RGE) adopté par le Conseil académique du 18 mai 2026, les facultés peuvent définir des dispositions complémentaires au présent règlement, lesquelles précisent exclusivement les articles 48, 74, 75, 81, 93, 94 et 102 de ce règlement.

Art. 48 : Travail de fin d'études

Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation du deuxième cycle et peut valoir entre 15 et 30 crédits, conformément à l'article 126 du décret.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Dispositions spécifiques en Faculté d'Architecture

Les dispositions relatives au mémoire de fin d'études sont fixées dans le guide du mémoire de master, disponible sur le lien suivant :

<https://archi.ulb.be/guide-du-memoire>

Art. 74 : Session ouverte

Par exception à [l'article 37](#) du présent règlement, les jurys peuvent, pour des raisons de force majeure dûment motivées, prolonger une période d'évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir l'organiser plus de deux mois et deux semaines au-delà de la fin du quadrimestre précédent. L'étudiant est alors proclamé « en session ouverte ». Le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées, conformément à l'article 79, §2 du décret. Les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation sont arrêtées dans les dispositions facultaires spécifiques.

L'étudiant inscrit à l'ULB, participant à un programme de mobilité et accueilli dans une institution universitaire dont les périodes d'évaluations sont incompatibles avec le calendrier de l'ULB, peut bénéficier de périodes d'évaluations ouvertes particulières, sans pour autant que la prolongation de la période d'évaluations n'excède 10 semaines. En ce qui concerne la période d'évaluations qui clôture le deuxième quadrimestre, eu égard aux vacances d'été, elle peut être prolongée, le cas échéant, jusqu'aux délibérations clôturant le troisième quadrimestre. L'étudiant concerné doit, pour cela, signaler au président de jury les contraintes extérieures auxquelles il est soumis.

Dispositions spécifiques en Faculté d'Architecture

Les sessions ouvertes doivent être sollicitées auprès du Président ou de la Présidente du Jury par courriel, avec copie à l'adresse secretariat-etudiants.archi@ulb.be avant les délibérations et accompagnées des documents justificatifs utiles.

La règle générale est de ne pas accorder de session ouverte.

La décision d'accorder une session ouverte est du ressort du Président ou de la Présidente et du Secrétaire de Jury, sur base des documents fournis.

Une fois la session ouverte accordée, l'étudiant-e dispose d'une semaine pour fixer ses dates d'examens avec les enseignant-es concerné-es.

La session ouverte sera clôturée au plus tard trois semaines après la reprise du quadrimestre suivant.

Le projet ne fait jamais l'objet d'une seconde session ni d'une session ouverte.

Art. 75 : Impossibilité de participation à une évaluation

Un étudiant qui, pour des raisons graves et exceptionnelles, ne peut prendre part à une épreuve ou une partie d'épreuve peut solliciter une modification d'horaire, dans les limites des contraintes horaires et matérielles d'organisation des évaluations. En cas de désaccord entre le titulaire et l'étudiant, ce dernier peut solliciter, par écrit, l'arbitrage du président du jury ou du Doyen de faculté. Toutefois, l'envoi d'un certificat médical ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à un report d'épreuves à une date ultérieure au cours de la même période d'évaluations.

Dispositions spécifiques en Faculté d'Architecture

Tout certificat médical doit parvenir au secrétariat de la Faculté dans les cinq jours ouvrables à dater du début de la période d'absence. Dès son retour, l'étudiant a le devoir de s'informer auprès des enseignants concernés des engagements auxquels il devra satisfaire.

Modalités spécifiques relatives au projet en cas d'absence à un jury :

Le projet ne fait jamais l'objet d'une seconde session ni d'une session ouverte.

Que faire en cas d'absence à une remise ou à un Jury?

- Le jour de l'échéance, faire remettre par un tiers l'ensemble du travail, en l'état.
 - Le même jour, transmettre au coordinateur de l'atelier la copie du certificat médical ou de tout autre justificatif officiel écrit (l'original sera transmis dans les plus brefs délais au secrétariat).
 - A la séance d'atelier suivante, présentation du travail devant un « jury de rattrapage ».
- => Le non-respect de ces exigences entraînera une note nulle pour la remise.
- Pour le jury de fin d'année, aucun jury de rattrapage n'est possible. Les travaux remis en l'état seront examinés par le jury, même en l'absence de l'étudiant.

Art. 81 : Non-respect des dispositions

En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions facultaires spécifiques. Ces dispositions préciseront, le cas échéant, qui contacter lorsque la personne visée par la procédure est, par ailleurs, en charge de celle-ci.

Dispositions spécifiques en Faculté d'Architecture

En cas de non respect de ces dispositions, l'étudiant pourra saisir par mail le Président du jury et, en copie, le Secrétaire du jury.

Art. 93 : Mentions

La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. À partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : « avec satisfaction » (à partir de 12/20), « avec distinction » (à partir de 14/20), « avec grande distinction » (à partir de 16/20) ou « avec la plus grande distinction » (à partir de 18/20).

Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions facultaires spécifiques.

Dispositions spécifiques en Faculté d'Architecture

Le jury reste souverain pour l'attribution d'une mention.

Si un-e étudiant-e a une moyenne pondérée de 19/20, il obtient la plus grande distinction et « les félicitations du jury » (mention honorifique qui ne figure pas dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études) peuvent lui être adressées.

Art. 94 : Neutralisation de l'évaluation

En cas de non-disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions facultaires spécifiques.

Dispositions spécifiques

L'évaluation manquante sera neutralisée et remplacée par la moyenne pondérée des Unités d'Enseignement dans l'année jusque et y compris de la session concernée.

Art. 102 : Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours doit être dûment motivé, il doit exposer par écrit l'irrégularité sur laquelle il se fonde, préciser en quoi ladite irrégularité soulevée affecte défavorablement l'étudiant et être envoyé selon les dispositions facultaires spécifiques en vigueur dans la faculté concernée auprès du président de la commission de recours.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être introduit conformément aux dispositions facultaires spécifiques régissant le mode d'introduction des recours et précisant les personnes compétentes pour en connaître.

Si le recours est déclaré irrecevable, le président de la commission de recours en informe l'étudiant par écrit.

En cas de recevabilité, le président de la commission de recours saisit alors la commission de recours.

Dans les 15 jours ouvrables suivant le dépôt du recours sauf circonstances exceptionnelles signifiées à l'étudiant, la commission de recours se rassemble, examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple. L'étudiant peut demander à être entendu par la commission de recours durant ce délai.

S'il est jugé fondé, le recours est ensuite déféré au jury, lequel arrête, le cas échéant, les mesures nécessaires. Lorsque la constatation de l'irrégularité est de nature à modifier la décision du jury, le président convoque le jury. Les membres du jury faisant l'objet du recours se retirent au moment où celui-ci est mis en délibéré.

Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Tout au long de la procédure, le principe de confidentialité doit être respecté.

Dispositions spécifiques

Sous peine d'irrecevabilité, l'introduction d'un recours se fait auprès du Président ou de la Présidente de la Commission de recours uniquement par email à l'adresse recours.archi@ulb.be dès la disponibilité des notes, et au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la publication des résultats de la délibération.

En cas de recours considéré comme fondé et recevable, une nouvelle épreuve peut être organisée ou, sous décision du jury concerné, la note peut être modifiée.

Cette nouvelle épreuve est susceptible de prendre une forme différente de celle annoncée sur la fiche de cours. Elle annule nécessairement l'épreuve précédente.